

# PACIOLI



## FLASH

Les 25 et 26 Mars 2004, l'IPCF sera présent au « Salon de la PME et des entrepreneurs » qui se tiendra à Bruxelles. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site [www.entrepreneundernemen.be](http://www.entrepreneundernemen.be).

### Prix moyen des carburants : 2003

Le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie a fixé le prix moyen des carburants par litre pour l'année 2003. Les montants sont (en EUR, TVA comprise):

- Normale sans plomb:	1,0250
- Super sans plomb 95 RON:	1,0260
- Super sans plomb 98 RON:	1,0689
- Super sans plomb 98 RON 50S:	1,0644
- Diesel:	0,8025
- Diesel 50S:	0,7659
- LPG:	0,3526

50 S = faible teneur en soufre

## La comptabilité des grandes ASBL et fondations

Un arrêté royal « relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations » daté du 19 décembre 2003 est paru au *Moniteur Belge* du 30 décembre 2003. Il concerne la comptabilité et les comptes annuels des (très) grandes ASBL et fondations.

La loi du 2 mai 2002 a modifié la loi du 27 juin 1921 en demandant à l'organe d'administration des ASBL et fondations d'établir des comptes annuels pour chaque exercice social écoulé ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant.

En fonction de leur taille, ces associations et fondations sont désormais soumises à des obligations comptables plus détaillées relatives à la tenue de leur comptabilité et à l'établissement, la publicité et le contrôle de leurs comptes annuels.

## S O M M A I R E

- Flash **7**
- La comptabilité des grandes ASBL et fondations **7**
- Assujettis mixtes : déduction TVA (prorata général ou selon l'affectation réelle) – Cassation du 02/10/2003 **5**
- Augmentation annoncée de la « règle du million » dans le *Moniteur belge* **7**
- 19 Mars 2004 : « Rencontres d'un nouveau type » **7**
- Indice de catégorie des comptables **8**
- Provision pour pécule de vacances 2004 **8**

Ces règles s'appliquent en principe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour toute nouvelle ASBL créée en 2004 et l'on comprendra donc le zèle déployé par le législateur à renseigner ces éléments avant la fin de l'année 2003.

Nous avons déjà évoqué les règles applicables (A.R. du 26 juin 2003, *M.B.* 11 juillet 2003, 2<sup>e</sup> édition) aux petites ASBL dans un précédent article paru dans le *Pacioli* 151.

Conformément à la règle formulée aux articles 17, § 2, 37, § 2 et 53, § 2 de la loi, les petites associations et fondations doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

Tout comme pour l'A.R. du 26 juin 2003, l'on ne formule dans cet Arrêté aucune précision quant à la forme ou au contenu du budget. Le texte recommande seulement que celui-ci s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

### **1. Grande ou petite ?**

La loi parle de « grandes » associations et fondations dès lors qu'elles atteignent deux des trois critères suivants :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle exprimée en équivalents temps-plein (max. 5),
- total des recettes autres qu'exceptionnelles calculées HTVA : 250.000 EUR
- total du bilan : 1.000.000 EUR

La loi parle enfin de « très grandes » associations ou fondations lorsque celles-ci dépassent au moins deux des trois critères prévus en matière de P.M.E. avant leur récente indexation au niveau européen (50 travailleurs en équivalents temps plein, 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée et 3.125.000 EUR pour le total du bilan) ou si elle occupe, en moyenne annuelle, plus de cent travailleurs en équivalents temps plein. Contrairement aux critères P.M.E. du *Code des sociétés*, modifiables par A.R., les chiffres applicables aux ASBL nécessiteront, au moins au départ, une modification de la loi de base.

Par conséquent, tant les grandes que les très grandes associations et fondations doivent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Une exception est cependant prévue pour les associations et fondations soumises à des règles particulières,

résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels.

Ces règles doivent cependant être au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la loi du 17 juillet 1975. L'appréciation de cette équivalence se fera sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le rapport au Roi précédant l'A.R. du 19 décembre 2003 précise en tout état de cause que cette équivalence ne résultera pas du seul fait que l'association ou la fondation soit, pour l'obtention de subsides, soumise à l'obligation de fournir des informations comptables aux autorités subsidiaires.

### **2. Structure de l'A.R. du 19 décembre 2003**

L'Arrêté royal est constitué de quatre parties intitulées respectivement :

- « Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi »,
- « Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et des associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi »,
- « Règles relatives à la publicité des comptes annuels »
- « Dispositions diverses et transitoires ».

Nous les commenterons dans le même ordre ci-dessous.

#### **Partie I : Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi**

La première partie est clairement la plus importante puisque touchant aux (très) grandes ASBL. Elle renseigne des adaptations apportées aux obligations en matière de comptabilité, de critères d'évaluation d'inventaire et de forme et de contenu des comptes annuels.

Celles-ci résultent de légères adaptations des dispositions de la loi du 17 juillet 1975. L'on notera également des règles particulières relatives à l'évaluation des dons et legs en nature.

Compte tenu de leur statut propre, les articles 39 (valeur d'apport), 76 (impôts différés) et 78 à 81 (fusions et scissions) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ne sont pas applicables. L'on notera également les adaptations suivantes de l'A.R. du 30 janvier 2001 [*avec un bref commentaire de notre part*]:

- L'article 31 est complété par un alinéa, libellé comme suit : « *Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents*

*éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale.* ». [remise en cause du principe de l'évaluation distincte]

- A l'article 57, § 3, le 2° [ *incorporation des plus-values au capital* ] est omis;
  - A l'article 58, les mots « la rentabilité » sont remplacés par les mots « l'activité ». [logique pour une association « sans but lucratif »]
  - L'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : « *Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 1<sup>er</sup>.* ». [élimination du renvoi aux dispositions fiscales]
  - L'article 64, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : « *Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 1<sup>er</sup>.* ». [élimination du renvoi aux dispositions fiscales]
  - L'article 64 est complété par un § 3 libellé comme suit : « *Lorsque la fonctionnalité d'une immobilisation corporelle est constante, le conseil d'administration de l'association peut, moyennant mention et justification en annexe, décider de ne pas amortir cette immobilisation corporelle et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés.* ». [ceci ressemble à l'art. 42 de l'A.R. du 30 janvier 2001]
  - L'article 67 est complété par un § 3 libellé comme suit : « § 3. *Le conseil d'administration de l'association peut déroger au § 2, c), moyennant mention et motivation de la dérogation dans l'annexe aux comptes annuels qui doit en outre, dans ce cas, reprendre le relevé des créances concernées par la dérogation. La mise en oeuvre de la présente disposition ne peut porter atteinte au principe visé à l'article 24.* ». [évaluation des créances à long terme sans intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible]
- A l'article 69, le mot « reçus » est inséré entre les mots « immeubles » et « destinés ».

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1975, y compris en matière d'inventaire, ne sont que faiblement modifiées sauf en matière de comptabilisation des dons et legs en nature.

L'on distingue :

- les dons ou legs en nature affectés à l'activité de l'association ; ils doivent être comptabilisés dès leur acquisition. Les biens donnés ou légués à une association et que celle-ci affecte à son activité doivent être comptabilisés à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage.
- les dons ou legs en nature qui sont redistribués ou réalisés. Ceux-ci devront être évalués à leur valeur

probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire. Si la valeur probable de réalisation est nulle, ces autres biens ou services seront mentionnés pour mémoire de manière à ce que les tiers soient correctement informés de la situation de l'association à l'issue de l'inventaire.

- les biens mis gratuitement à la disposition de l'association ; ils doivent être comptabilisés à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage pour autant que l'association puisse en faire usage à titre onéreux, par exemple en cas de sous-location.
- les autres biens donnés ou légués à l'association, non affectés à son activité, de même que les services prestés bénévolement à son profit ne sont comptabilisés qu'au moment de l'inventaire ou au moment de leur réalisation si celle-ci précède l'inventaire.

**Exemple :** si des denrées périssables sont reçues par une association pour être redistribuées, elles ne seront pas comptabilisées. Si elles sont destinées à être vendues, le produit de la vente sera comptabilisé au jour de la vente. Si elles n'ont pas été vendues, au moment où l'inventaire est effectué, elles devront être comptabilisées à l'inventaire.

*Les dons, legs et subsides en nature, ou en espèces seront comptabilisés :*

- *en moyens permanents, s'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs;*
- *en subsides en capital s'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association;*
- *en compte de résultats s'ils consistent en une activité courante de l'association.*

Les règles relatives à la tenue et à la conservation des livres organisées pour les entreprises par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 sont également applicables. L'A.R. mentionne tout particulièrement le *Bulletin n° 38* de la Commission des normes comptables, relatif aux principes d'une comptabilité régulière.

L'A.R. du 12 septembre 1983 (PCMN) est remplacé pour ces ASBL par un plan comptable minimum normalisé spécifique, plus conforme à leur statut légal et à leurs activités.

La forme et le contenu des comptes annuels ont été adaptés dans la mesure requise par le statut légal et la nature particulière des activités des associations. Une adaptation importante à cet égard consiste dans le remplacement de la notion d'« entreprise liée » par le

concept d'« entité liée ». Celle-ci est définie comme suit « une entité liée à une associée est une entité qui se trouve par rapport à une association dans les liens visés à l'article 11 du Code des sociétés ».

Par conséquent, une association dépassant les critères de l'article 17, § 5 de la loi et donc tenue d'établir ses comptes selon le schéma complet devra fournir dans l'annexe (annexes IV, VA, VB, VC et XVIII) les informations relatives aux entités qu'elle contrôle, aux entités qui la contrôlent, aux entités avec lesquelles elle forme un consortium et aux autres entités qui, à la connaissance du conseil d'administration de l'association, sont contrôlées par une entité visée précédemment.

Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, les entités dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse ainsi que les entités entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Les entités liées situées en Belgique comme à l'étranger sont visées par cette nouvelle définition qui vise à permettre, en particulier dans le cas d'associations faisant appel à la générosité du public, de mieux situer l'association au sein de l'ensemble auquel elle appartient.

La création de nouvelles rubriques telles que celles des « Fonds associatifs » en remplacement de la rubrique « Capital souscrit » et qui comprend notamment les fonds associatifs (patrimoine de départ et moyens permanents) et les fonds affectés, des « provisions pour dons et legs avec droit de reprise » ou des cotisations, dons legs et subsides s'expliquent aussi par le souci d'adapter les obligations comptables résultant de la loi de 1975 à la nature spécifique et au statut légal des associations.

Le livre II termine la première partie et contient des dispositions diverses relatives au passage d'une comptabilité simplifiée à une comptabilité complète et réciproquement. Elles ont pour but, d'une part, d'informer les lecteurs des comptes au sujet du changement de référentiel comptable et, d'autre part, d'éviter que d'autres règles que celles prises en exécution des articles 17, § 2 ou 17, § 3 de la loi ne soient mises en oeuvre.

## **Partie II : Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et des associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi**

En vertu de l'unique disposition constituant la deuxième partie, les dispositions applicables aux

associations sans but lucratif s'appliquent aux fondations et associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi. S'il devait apparaître que l'extension aux associations internationales sans but lucratif et à la nouvelle entité juridique qu'est la fondation des règles applicables aux associations sans but lucratif ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques de ces entités, des adaptations pourraient être proposées ultérieurement.

En matière de fondations privées, il convient de relever que la Commission des normes comptables a émis en février 2001 un avis relatif aux aspects comptables de la certification des titres émis par des sociétés commerciales.

## **Partie III : Règles relatives à la publicité des comptes annuels**

Le régime de publicité des comptes annuels des grandes associations sans but lucratif et des grandes fondations privées s'inspire largement du régime applicable aux sociétés commerciales, tout en tenant compte de certaines particularités propres aux associations et fondations (par exemple, l'inexistence de toute obligation de consolidation ou encore le fait que la mention du dépôt de leurs comptes annuels ne doit pas être publiée aux Annexes au *Moniteur belge*).

Les comptes annuels des associations et fondations soumises devront, comme ceux des associations et fondations de plus petite taille, être repris, selon le cas, dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce ou au ministère de la Justice. L'on utilisera le schéma abrégé pour les « grandes » et le schéma complet pour les « très grandes ».

Les comptes annuels seront déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique qui se chargera de leur publication. Une procédure particulière a été mise en place pour éviter l'accomplissement d'une double formalité : une copie de ces comptes annuels sera transmise directement par la BNB au greffe du tribunal de commerce concerné.

Les frais de publicité sont fixés à 105 EUR HTVA lorsque ces pièces sont déposées sur papier et à 85 EUR HTVA lorsque ces pièces sont déposées par voie informatique.

## **Partie IV : Dispositions diverses et transitoires**

Cette partie renseigne les règles applicables au bilan d'ouverture du premier exercice comptable. Elles devront être appliquées par toute association ou fondation qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'A.R. du 19 décembre 2003.

Si, de l'avis du conseil d'administration, celle-ci dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent. Si une association applique des règles d'évaluation qui ne sont pas conformes à celles prévues par l'arrêté, l'association doit adapter ses règles d'évaluation. Cette modification sera renseignée dans l'annexe, et chiffrée.

Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment. A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif en annexe aux comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

Pour le premier bilan, le législateur a donc adopté la solution qualifiée par la doctrine internationale de « *zero-based* » en vertu de laquelle le bien doit être évalué au jour du bilan d'ouverture plutôt que pour celle de la continuité qui implique la recherche de la valeur d'acquisition de l'époque et le calcul des amortissements depuis la date d'acquisition.

L'on s'aperçoit également de l'influence grandissante qu'ont certainement eu les normes IAS/IFRS (par l'introduction de la notion de « *juste valeur* » ou « *fair value* »).

### 3. Conclusion

L'A.R. du 19 décembre 2003 s'applique aux grandes et très grandes associations ou fondations. Son texte renvoie principalement aux dispositions applicables aux entreprises. Certains libellés ont été adaptés logiquement, de même que certaines règles d'évaluation. Un P.C.M.N. spécifique est prévu.

Deux schémas de comptes annuels, abrégé ou complet, ont été prévus. Ne perdons pas non plus de vue que les très grandes associations ou fondations sont tenues de nommer un commissaire.

L'on regrettera le fait que les critères P.M.E. recopiés pour les ASBL semblent ne pas avoir été modifiés et encore moins la possibilité de le faire par voie d'Arrêté royal. L'indexation (attendue) des critères de 6.250.000 à 7.300.000 EUR (chiffre d'affaires) et de 3.125.000 à 3.650.000 EUR (total bilan) n'a encore fait l'objet d'aucun A.R. au *Moniteur belge* en ce début février 2004.

Stéphane Mercier  
Comptable – Fiscaliste



## **Assujettis mixtes : déduction TVA (prorata général ou selon l'affectation réelle) – Cassation du 02/10/2003**

### 1. Assujettis mixtes

Les assujettis mixtes sont des personnes qui exercent une activité économique dont une partie seulement donne droit à la déduction de la taxe en amont.

En matière de T.V.A., une activité économique suppose impérativement une activité exercée à titre d'indépendant. Sont, par exemple, des assujettis mixtes :

- les promoteurs immobiliers qui exercent une activité ouvrant droit à la déduction (vente de bâtiments neufs) et une activité exonérée par l'article 44 du Code de la T.V.A. (vente de bâtiments anciens, de terrains, locations immobilières, etc.);
- les docteurs en médecine (activité sans droit à la déduction) qui exploitent un dépôt de médicaments (activité ouvrant droit à la déduction en tant que pharmacien);

- les ambulanciers (activité exonérée par l'article 44) qui exploitent aussi une entreprise de taxis;
- les auto-écoles qui font de la formation et du recyclage professionnel (permis poids lourds avec exonération de l'article 44 précité) et de l'initiation à la conduite automobile (prestations de services ouvrant droit à la déduction);
- les psychologues qui se livrent à de l'orientation scolaire ou familiale (sans droit à la déduction) et d'autres prestations passibles de la T.V.A. (avec droit à la déduction);
- les auteurs qui concluent des contrats d'édition (exonérés par l'article 44) et concèdent des droits d'auteur (avec droit à la déduction);
- les exploitants de jeux de divertissement (avec droit à la déduction) et de jeux de hasard (sans droit à la déduction);
- les clubs sportifs exerçant une activité ouvrant droit à la déduction (droits d'entrée, buvette, publicité,

- etc.) et qui organisent systématiquement des tombolas (exonération de l'article 44);
- les compagnies d'assurances qui vendent régulièrement des biens délaissés.

Les personnes qui cumulent la qualité d'assujetti (activité économique indépendante) et de non assujetti (employé, ouvrier, etc.) ne sont pas des assujettis mixtes. Ce sont des assujettis partiels (partie non assujettie et partie assujettie).

Ils ne sont pas visés ici.

## ***2. Exercice du droit à la déduction - modalités particulières***

Puisque ces personnes, dans le cadre d'une activité économique, accomplissent conjointement des opérations leur ouvrant droit à la déduction et des opérations pour lesquelles ce droit n'existe pas, elles doivent opérer leur déduction selon des modalités spécifiques.

Globalement, selon l'article 46 du Code de la T.V.A., deux méthodes distinctes existent :

- la déduction selon le prorata général de déduction;
- la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services.

## ***3. Déduction selon le prorata général***

Lorsqu'un assujetti effectue, dans l'exercice de son activité économique, tant des opérations permettant la déduction des taxes en amont, que d'autres opérations pour lesquelles le droit à déduction n'existe pas, les taxes ayant grevés les biens et les services qu'il utilise pour cette activité économique sont déductibles au prorata du montant des premières opérations par rapport au montant total des opérations qu'il effectue en aval.

En d'autres termes, il s'agit bien d'établir une proportion basée sur les chiffres d'affaires distincts (celui qui donne droit à la déduction et celui qui ne permet pas la déduction). Cette proportion, dégagée sous forme de pourcentage, sert à la détermination de la T.V.A. déductible sur les opérations à l'entrée.

## ***4. Déduction selon l'affectation réelle des biens et des services***

Par dérogation au prorata général de déduction, le Ministre des Finances et/ou son délégué peuvent autoriser l'assujetti, à sa demande, d'opérer la déduction des taxes en amont suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services.

De plus, le Ministre des Finances et/ou son délégué peuvent obliger l'assujetti mixte à procéder à la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services, lorsque l'application du prorata général de déduction aboutit à créer des inégalités dans l'application de la T.V.A.

La déduction selon l'affectation réelle suppose une comptabilité distincte afin de suivre séparément les frais.

### ***Exemple***

Un promoteur immobilier vend des parcelles construites.

Il déduit entièrement les frais relatifs aux bâtiments.

Aucune déduction n'est opérée sur les frais se rapportant aux terrains.

## ***5. Prorata général ou affectation réelle – prépondérance***

En date du 2 octobre 2003, la Cour de Cassation a jugé que l'application de la déduction selon la règle de l'affectation réelle des biens et des services ne pouvait être appliquée par l'assujetti que dans deux situations bien définies :

- la première, lorsque l'Administration fiscale l'impose pour éviter des inégalités dans l'application de la taxe;
- la deuxième, lorsque l'Administration fiscale autorise l'assujetti, à sa demande.

La première situation n'engendre pas de commentaires particuliers.

En règle générale, elle est motivée et n'emporte aucun effet rétroactif.

Par contre, dans la deuxième situation, l'autorisation de l'Administration est subordonnée à une demande en ce sens de l'assujetti.

Cela revient à dire que, lorsque l'assujetti n'a pas fait de demande, il ne peut pas d'initiative appliquer la déduction selon la règle de l'affectation réelle des biens et des services. Cet avis est particulièrement tranché.

Il pourrait générer des conséquences fâcheuses pour l'assujetti mixte qui aurait omis de faire la demande, puisqu'il n'aurait jamais reçu l'autorisation *ad hoc*.

La Cour de Cassation précise encore que, même un juge d'instance, ne pourrait pas accorder à l'assujetti pareille autorisation, celle-ci étant l'apanage exclusif de l'Administration fiscale.

### ***Exemple***

Un promoteur immobilier vend des bâtiments et les terrains sur lesquels ils sont construits.

Supposons que la vente des terrains représente la valeur 1 et celle des bâtiments la valeur 9.

Le prorata général de déduction est donc de 90 %. Supposons que ce promoteur ait oublié de demander l'autorisation de déduire selon l'affectation réelle.

Sur toutes les factures de sous-traitance qu'il reçoit, malgré le régime du report de paiement à charge du cocontractant (art. 20, A.R. n° 1), seuls 90 % de la T.V.A. acquittée par ses soins par le biais de la grille 56 de sa déclaration périodique sont déductibles !!!

Les frais relatifs aux terrains (mesurage, bornage, etc.) sont aussi déductibles sur une quotité de 90 %.

Force est de constater que l'application du prorata général de déduction aux frais propres à la construction

des bâtiments est une très mauvaise opération financière pour ce promoteur immobilier. En effet, ces frais sont nettement plus importants que ceux relatifs aux terrains.

## 5. Conclusion

Nous pensons qu'il ne faut pas rester pantois devant ces aspects.

Les personnes, qui seraient dans la situation difficile évoquée, devraient, à notre estime, solliciter de l'Administration fiscale l'autorisation rétroactive de pouvoir appliquer la déduction selon le régime de l'affectation réelle des biens et des services.

Il nous apparaît préférable de trouver une solution en dehors d'une situation de contrôle fiscal.



## Augmentation annoncée de la « règle du million » dans le *Moniteur belge*

La tarif de l'impôt des sociétés s'élève à 33%. Lorsque les revenus imposables se montent à 322 500 euros maximum, les tarifs suivants sont d'application:

- 24,25 % dans la tranche de 0 à 25 000 EUR;
- 31% dans la tranche de 25 000 euros à 90 000 EUR;
- 34,5 % dans la tranche de 90 000 euros jusqu'à 322 500 EUR.

Le Code de l'impôt sur les revenus (CIR 92) prévoit un nombre d'exceptions. L'exemple du tarif réduit de l'impôt des sociétés est également d'application pour les sociétés qui, durant la période imposable, paient à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération d'au moins 24 500 EUR ou une

rémunération inférieure mais qui doit alors être au moins égale ou supérieure au revenu imposable de la société.

La loi du 8 janvier 2004, publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2004, élève progressivement ces rémunérations minimales. En effet, le montant de 24 500 EUR augmente jusqu'à 27 000 EUR (exercice d'imposition 2005), 30 000 EUR (exercice d'imposition 2006), 33 000 EUR (exercice d'imposition 2007) et 36 000 EUR (exercice d'imposition 2008).

La loi du 8 janvier 2004 précise plus loin que toute modification intervenue depuis le 26 septembre 2003 à la date de clôture des comptes annuels, n'a pas d'influence sur l'application des plafonds mentionnés ci-dessus.

Cette loi est entrée en vigueur le 5 février 2004.



## Provision pour pécule de vacances 2004

Les sommes qui auront été comptabilisées dans les bilans établis au 31 décembre 2003, en vue du paiement en 2004 du pécule de vacances des membres du personnel, pourront être considérées comme des frais professionnels dans la mesure où elles n'excèdent pas :

- 18,8 % des rémunérations fixes et variables allouées en 2003 au personnel employé admis au bénéfice

de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés;

- 10,27 % des 108/100 des salaires accordés en 2003 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de la même législation.

Les pourcentages restent inchangés par rapport à l'année passée.



## Indice de catégorie des comptables

A la demande de certains confrères employant du personnel salarié dans le cadre de leurs activités professionnelles, l'ICPF a adressé récemment un courrier à l'Office National de Sécurité Sociale afin de connaître l'indice de catégorie applicable aux comptables (-fiscalistes) employeurs.

La Direction de l'Identification nous a signalé que les comptables (-fiscalistes) agréés par l'ICPF ainsi que les personnes morales constituées en sociétés civiles revêtant la forme d'une société commerciale, ont reçu l'indice de catégorie « 035 ». Cet indice de catégorie permet en outre de bénéficier de la redistribution des charges

sociales et par conséquent de ne pas être redevable de la cotisation au Fonds de fermeture des entreprises.

Les autres sociétés, c'est-à-dire les sociétés commerciales, sont répertoriées sous l'indice de catégorie « 010 », et sont redevables de la cotisation au Fonds précité à concurrence de 0,21% ou 0,24% des appointements bruts.

**Source légale :** article 68 de la loi du 22/02/1998 portant les dispositions sociales modifiant l'article 1er, alinéa 2 de l'AR du 18/06/1976 pris en exécution de la loi du 30/03/1976 relatives aux mesures de redressement économique – M.B. du 03/03/1998.



## 19 Mars 2004 : « Rencontres d'un nouveau type »

Le 19 mars 2004, le Barreau de Liège, l'IRE, l'IEC, l'ICPF et les Notaires organisent les « Rencontres d'un nouveau type » c'est à dire une journée de conférences et de rencontres sur le thème du service aux entreprises.

Quatre conférences seront organisées à propos des sujets suivants :

- Gestion de la croissance
- Rentabilité de l'entreprise
- Résolution des conflits
- Le Fisc est-il tout puissant

Les huit *workshop* aborderont différentes problématiques :

- De 9h à 10h30 :
  - Rédaction de contrats commerciaux
  - Transmissions d'entreprises
- De 10h45 à 12h15 :
  - Préparation d'une succession
  - Comment tenir une assemblée générale et un conseil d'administration ?
- De 14h à 15h30 :
  - Peut-on choisir son statut d'indépendant ou de salarié ?

- Comment réconcilier le chef d'entreprise avec sa comptabilité ?
- De 15h45 à 17h15 :
  - Sociétés en difficulté : la détection et les mesures à prendre par la société et ses créanciers
  - Sociétés de patrimoine

*La participation à l'ensemble de la journée est entièrement gratuite mais il est demandé de s'inscrire auprès de l'Ordre des Avocats du barreau de Liège.*

Fax : 04/223.19.99 – Tél. : 04/232.56.64 – E-mail : info@barreauliege.be

Une attestation de présence sera délivrée à chaque participant.

*Renseignements pratiques :*

19 Mars 2004 de 9 à 18h

Dans les locaux du Conseil Economique et social de la Région Wallonne,  
Rue du Verbois, 13c à 4000 Liège

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer